

## Circulaire d'information

**INFCIRC/858**

28 janvier 2014

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

# Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement jamaïcain et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant une assistance pour l'obtention d'uranium faiblement enrichi destiné à un réacteur de recherche

1. Le texte de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement jamaïcain et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant une assistance pour l'obtention d'uranium faiblement enrichi destiné à un réacteur de recherche est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le texte de l'accord le 6 mars 2013. L'accord a été signé par les représentants habilités de la Jamaïque, le 25 novembre 2013, des États-Unis, le 2 mai 2013, et par le Directeur général de l'AIEA, le 16 décembre 2013.
2. Conformément à son article XI, l'accord est entré en vigueur le 16 décembre 2013, au moment de sa signature par le Directeur général de l'AIEA et par les représentants dûment habilités de la Jamaïque et des États-Unis.

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE  
GOUVERNEMENT JAMAÏCAIN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE CONCERNANT UNE ASSISTANCE POUR L'OBTENTION D'URANIUM  
FAIBLEMENT ENRICHİ DESTİNÉ À UN RÉACTEUR DE RECHERCHE**

CONSIDÉRANT que le gouvernement jamaïcain (ci-après dénommé la « Jamaïque »), souhaitant convertir le cœur du réacteur d'expérience critique de faible puissance appelé Slowpoke II (ci-après dénommé le « réacteur ») pour remplacer le combustible à l'uranium hautement enrichi par du combustible à l'uranium faiblement enrichi (ci-après dénommé l'« UFE »), a demandé l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« AIEA ») en vue d'obtenir la cession de combustible à l'UFE pour le réacteur ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'accord de coopération conclu le 11 mai 1959 entre l'AIEA et les États-Unis d'Amérique, tel qu'il a été modifié (ci-après dénommé l'« accord de coopération »), le gouvernement des États-Unis (ci-après dénommé les « États-Unis ») s'est engagé à mettre à la disposition de l'AIEA, conformément au Statut de l'AIEA (ci-après dénommé le « Statut »), certaines quantités de produits fissiles spéciaux et en outre, sous réserve de diverses dispositions pertinentes et de diverses prescriptions relatives aux licences, à permettre, sur demande de l'AIEA, que des personnes placées sous la juridiction des États-Unis prennent des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipements ou d'installations au bénéfice d'États Membres de l'AIEA dans le cadre d'un projet pour lequel une assistance est fournie par l'AIEA ;

CONSIDÉRANT que le 6 novembre 1978, la Jamaïque a conclu avec l'AIEA un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé l'« accord de garanties ») ;

CONSIDÉRANT que la Jamaïque et les États-Unis réaffirment leur soutien aux objectifs du Statut et leur engagement à faire en sorte que les activités de développement international et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques soient menées dans le cadre d'arrangements qui, dans toute la mesure du possible, empêcheront la prolifération des dispositifs nucléaires explosifs ;

L'AIEA, la Jamaïque et les États-Unis (ci-après dénommés « les parties ») sont convenus de ce qui suit :

## **ARTICLE PREMIER**

### **Définition du projet**

1. Le projet qui fait l'objet du présent accord porte sur la fourniture par les États-Unis, par l'intermédiaire de l'AIEA, de combustible à l'UFE à la Jamaïque pour l'exploitation du réacteur, qui se trouve à l'Université des Indes occidentales, à Kingston (Jamaïque).
2. Le présent accord s'applique mutatis mutandis à toute assistance supplémentaire fournie par l'AIEA à la Jamaïque pour le projet.
3. Sous réserve des dispositions du présent accord, ni l'AIEA ni les États-Unis n'assument d'obligations ou de responsabilités en relation avec le projet. La Jamaïque assume la pleine responsabilité pour toute réclamation concernant ses activités liées au projet.

## **ARTICLE II**

### **Fourniture d'uranium faiblement enrichi**

1. L'AIEA, en application de l'article IV de l'accord de coopération, demande aux États-Unis d'autoriser la cession à la Jamaïque et l'exportation vers ce pays, sans frais pour la Jamaïque ou pour l'AIEA, d'environ 9 kilogrammes d'uranium enrichi à moins de 20 % en poids en uranium 235 (ci-après dénommé la « matière fournie ») contenu dans des éléments combustibles, pour poursuivre l'exploitation du réacteur.
2. Les États-Unis, sous réserve des dispositions de l'accord de coopération, approuvent la cession spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus et transfèrent à l'AIEA, à l'arrivée de la matière en Jamaïque, la propriété de la matière fournie, suite à quoi l'AIEA transfère immédiatement et automatiquement la propriété à la Jamaïque.
3. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisés exclusivement pour le réacteur et restent à l'Université des Indes occidentales, à Kingston (Jamaïque), à moins que les États-Unis et la Jamaïque n'en conviennent autrement.
4. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon les conditions et dans les installations acceptables pour les parties. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris toutes les sommes facturées correspondant ou liées à cette matière, un calendrier de livraison et des instructions d'expédition, sont précisés dans un contrat à conclure entre la Jamaïque et les États-Unis dans le cadre de l'application du présent accord.

## **ARTICLE III**

### **Transport, manutention et utilisation**

1. La Jamaïque et les États-Unis prennent toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le transport, la manutention et l'utilisation en toute sûreté de la matière fournie. À l'arrivée en Jamaïque, ces mesures relèvent de la responsabilité de la Jamaïque.
2. Ni les États-Unis ni l'AIEA ne garantissent que la matière fournie soit appropriée ou convienne à une utilisation ou application déterminée. Ni les États-Unis ni l'AIEA n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard de la Jamaïque ou de quiconque pour toute réclamation liée au transport, à la manutention ou à l'utilisation de la matière fournie.

## **ARTICLE IV**

### **Garanties**

1. La Jamaïque prend l'engagement que la matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne seront utilisés ni pour la fabrication d'une arme nucléaire ou d'un dispositif nucléaire explosif, ni pour des travaux de recherche-développement sur une arme nucléaire ou un dispositif nucléaire explosif, ni de manière à servir à des fins militaires.
2. Les droits et responsabilités de l'AIEA en matière de garanties prévus à l'article XII.A du Statut s'appliquent pour le projet et sont assumés et maintenus en ce qui concerne le projet. La Jamaïque coopère avec l'AIEA pour faciliter l'application des garanties requises par le présent accord.
3. Les garanties de l'AIEA visées au paragraphe 2 du présent article sont, pour la Jamaïque, appliquées conformément à l'accord de garanties pendant la durée du présent accord.
4. L'article XII.C du Statut s'applique pour toute violation par la Jamaïque des dispositions du présent accord.

## **ARTICLE V**

### **Normes et mesures de sûreté**

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe du présent accord s'appliquent au projet.

## **ARTICLE VI**

### **Inspecteurs de l'AIEA**

Les dispositions pertinentes de l'accord de garanties s'appliquent aux inspecteurs de l'AIEA dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent accord.

## **ARTICLE VII**

### **Renseignements scientifiques**

Conformément à l'article VIII.B du Statut, la Jamaïque met gracieusement à la disposition de l'AIEA tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'AIEA dans le cadre du projet.

## **ARTICLE VIII**

### **Langues**

Tous les rapports et autres informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord sont soumis à l'AIEA dans l'une des langues de travail de son Conseil des gouverneurs.

## **ARTICLE IX**

### **Protection physique**

1. La Jamaïque prend l'engagement que des mesures et des systèmes de protection physique appropriés sont maintenus en ce qui concerne la matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.
2. Les mesures et les systèmes mentionnés au paragraphe 1 assurent, au minimum, la protection prévue dans la publication n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA intitulé « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5) », telle qu'elle pourra être révisée de temps à autre, et se conforment aux dispositions suivantes :
  - a) La Jamaïque a un régime de protection physique établi pour la matière fournie, pour tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, et pour toute installation nucléaire durant l'utilisation ou l'entreposage de telles matières ;
  - b) La Jamaïque prévient l'enlèvement non autorisé de la matière fournie et de tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, en cours d'utilisation et d'entreposage ;
  - c) La Jamaïque prévient le sabotage de la matière fournie, de tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, en cours d'utilisation et d'entreposage, et de toute installation nucléaire durant l'utilisation ou l'entreposage de telles matières ; et
  - d) La Jamaïque prévient l'enlèvement non autorisé et le sabotage pendant le transport de la matière fournie et de tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

## **ARTICLE X**

### **Règlement des différends**

1. Toute décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant l'application des articles IV, V ou VI du présent accord est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par la Jamaïque et l'AIEA en attendant le règlement définitif du différend.
2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par les parties par voie de consultation.

## **ARTICLE XI**

### **Entrée en vigueur et durée**

1. Le présent accord entre en vigueur à sa signature par le Directeur général de l'AIEA et par les représentants habilités de la Jamaïque et des États-Unis.
2. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les matières, équipements ou installation déjà soumis à ses dispositions se trouvent sur le territoire de la Jamaïque ou sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les parties conviennent que ces matières, équipements ou installation ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT en trois exemplaires en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE :

(signé)

Yukiya Amano, Directeur général  
Vienne, le 16 décembre 2013

Pour le GOUVERNEMENT JAMAÏCAIN :

(signé)

Wayne McCook, Ambassadeur  
Genève, le 25 novembre 2013

Pour le GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

(signé)

Joseph Macmanus, Ambassadeur  
Vienne, le 2 mai 2013

## ANNEXE

### NORMES ET MESURES DE SÛRETÉ

1. Les normes et mesures de sûreté applicables à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement jamaïcain et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant une assistance pour l'obtention d'uranium faiblement enrichi destiné à un réacteur de recherche, dont la présente annexe fait partie intégrante, sont celles qui sont définies dans le document de l'AIEA INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé le « document relatif à la sûreté »), ou dans toute autre révision ultérieure de ce document, et comme spécifié ci-après.

2. La Jamaïque applique, entre autres, les prescriptions contenues dans les publications intitulées Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Part 3) et Règlement de transport des matières radioactives (Édition de 2012, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSR-6), compte tenu des révisions périodiques dont ces documents font l'objet ; elle les applique aussi, dans la mesure du possible, à toute expédition de la matière fournie hors de sa juridiction. La Jamaïque veille entre autres à ce que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans la publication intitulée Sûreté des réacteurs de recherche, Prescriptions de sûreté (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° NS-R-4) et les autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.

3. Au moins trente (30) jours avant la cession proposée de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, la Jamaïque soumet à l'AIEA un rapport de sûreté détaillé contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes des guides de sûreté de l'AIEA suivants :

- a) Évaluation de la sûreté des réacteurs de recherche et établissement du rapport de sûreté (collection Sécurité de l'AIEA n°SSG-20) ;
- b) La sûreté dans le cadre de l'utilisation et de la modification des réacteurs de recherche (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSG-24) ;
- c) Commissioning of Research Reactors (IAEA Safety Standards Series No. NS-G-4.1) ;
- d) Core Management and Fuel Handling for Research Reactors (IAEA Safety Standards Series No. NS-G-4.3) ; et
- e) Operational Limits and Conditions and Operating Procedures for Research Reactors (IAEA Safety Standards Series No. NS-G-4.4),

notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'AIEA :

- a) Réception et manutention de la matière fournie ;
- b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur ;
- c) Essai de mise en service, y compris démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie ;
- d) Programme expérimental et procédures faisant intervenir le réacteur ;
- e) Déchargement de la matière fournie contenue dans le réacteur ; et
- f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement du réacteur.

4. Lorsque l'AIEA a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues pour le projet sont adéquates, elle donne son agrément et les opérations proposées peuvent commencer. Si la Jamaïque désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été communiqué, elle soumet à l'AIEA tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté ; en fonction de ces renseignements, l'AIEA peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du document relatif à la sûreté. Une fois que la Jamaïque s'est engagée à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'AIEA, cette dernière donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par la Jamaïque.

5. La Jamaïque prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'AIEA les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du document relatif à la sûreté.

6. L'AIEA peut, en accord avec la Jamaïque, envoyer des missions de sûreté chargées de donner à la Jamaïque les conseils et l'aide nécessaires pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du document relatif à la sûreté. En outre, l'AIEA peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées, d'un commun accord entre l'AIEA et la Jamaïque, aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du document relatif à la sûreté.